



Acte constitutif

Du groupement de commandes
pour l'achat d'électricité et la
fourniture de services associés

Version 2021

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le **marché de l'électricité** est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels. Cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'**article L331-1** du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie des consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres en énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent respecter les règles de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'**article L. 331-4** du Code de l'énergie. Depuis le 1^{er} avril 2019, la réglementation relative aux marchés publics relève du Code de la commande publique (« CCP »).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité ont été supprimés pour les sites dont la puissance souscrite dépasse 36 kVA, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation.

Dans ce cadre, le **regroupement des acheteurs publics** d'électricité, pour la fourniture et les services associés, est un outil qui a vocation à permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet la constitution d'un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du CCP et d'en définir les modalités de fonctionnement.

A travers la signature du présent acte constitutif par le représentant du coordonnateur du groupement (tel que défini et désigné dans l'article 3 du présent acte) et celle du formulaire d'adhésion joint en annexe par chacun des membres, le présent acte prend la forme d'une convention constitutive signée par les membres du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du CCP. L'exemplaire original de la convention est conservé par le coordonnateur. La liste des membres est accessible à toute personne en faisant la demande, notamment aux membres du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité
- Fournitures de services associés à la fourniture d'électricité.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des dispositions du code de la commande publique.

Article 3. Désignation, rôle et obligations du coordonnateur

3.1. La FDE62 (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

3.2. Le coordonnateur a la charge de l'intégralité de la procédure de passation et de la conclusion des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des acheteurs concernés, dans le respect des dispositions de l'article L2113-7 du CCP. Il assure de la même façon la passation des marchés subséquents conclus sur le fondement des accords-cadres.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- D'organiser les procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des procédures et des montages contractuels appropriés, ainsi que d'élaborer les documents de consultation et les pièces des marchés en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer les opérations de sélection des cocontractants dans le respect des règles applicables à chaque type de procédure en assurant notamment la publicité préalable, la sélection des candidatures, le choix des offres et l'information des candidats et soumissionnaires.
- De signer les contrats au nom et pour le compte des acheteurs concernés.
- De notifier les contrats aux titulaires, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'assurer lorsque c'est nécessaire leur publicité et les obligations de transparence notamment celles définies aux articles R 2184-1 et suivants du CCP.

Le coordonnateur devra transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

Il tiendra également à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'électricité.

Enfin, le coordonnateur a également pour mission de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés et accords-cadres. Il doit informer les membres du groupement de toute réclamation ou recours intenté contre les contrats passés par le groupement.

3.3. Le coordonnateur a également la charge de la préparation et la conclusion des avenants au nom et pour le compte des acheteurs concernés.

Article 4. Commission d'appel d'offres

Dans les cas prévus à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, les contrats seront attribués par une commission d'appel d'offres, qui sera celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du même code

Article 5. Missions et obligations des membres

5.1. Les membres ont la charge, chacun en leur nom propre et pour leur propre compte de la bonne exécution des marchés.

5.2. Par ailleurs, les membres devront assurer les obligations suivantes :

- Communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- Informer le coordonnateur et les autres membres de la bonne exécution des marchés et de toute difficulté rencontrée.
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

5.3. Concernant l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

Article 6. Responsabilité

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation, qui sont menées conjointement, en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur.

Chacun des membres demeure ensuite responsable à titre personnel des obligations qui lui incombent pour les opérations d'exécution dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, conformément à l'article L. 2113-7 du CCP.

Article 7. Frais de fonctionnement

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres à chaque consultation et dès lors que les besoins des membres sont intégrés à cette consultation.

7.2. Pour chaque consultation, le montant de l'indemnité versée par chaque membre au coordonnateur est calculé de la façon suivante :

$$Pc = C \times \left(\frac{Vc}{Vt} \right)$$

Où :

Pc : Montant de l'indemnité versée par chaque membre à chaque consultation. En tout état de cause, le montant ainsi facturé sera à minima de 50 € par membre, quelle que soit la consommation Vc. En outre, ce montant sera plafonné à 0,5 % du montant estimé sur la durée du marché, dans la limite de 2 500 € par année de marché et à minima sera de 50 €.

C : Frais afférents au fonctionnement du groupement, supportés par le coordonnateur. Pour chaque consultation, ces frais sont établis sur la base des coûts réellement supportés par le coordonnateur et plafonnés à 200 000 € par procédure.

Vc : consommation, exprimée en MWh/an, sur la base des informations transmises par le fournisseur après le démarrage du marché après la première année de fourniture.

Vt : consommation, exprimée en MWh/an, de l'ensemble des membres du groupement participant à la consultation.

Article 8. Durée et dissolution du groupement

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

Article 9. Adhésion et retrait des membres

Le groupement est ouvert à toutes les personnes désignées au I de l'article L. 2113-6 du CCP et dont au moins un site se situe dans le département du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article précité, les personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis aux dispositions du CCP devront appliquer, pour les achats réalisés dans le cadre du Groupement, les règles prévues par ce code.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur avec le formulaire d'adhésion prévu en annexe, dûment signé par le représentant légal du membre.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours de passation ou d'exécution au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 10. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

SIGNÉ LE

PAR LE PRÉSIDENT DE LA FDE62

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. J.', is written over the text 'PAR LE PRÉSIDENT DE LA FDE62'.